



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

ARRApprobPPRMTBorneMai10AS

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

**3<sup>ème</sup> BUREAU**

**ARRETE N° DIPPAL B3 2010/ 93**

**portant approbation du Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (Chute de blocs rocheux) au lieu-dit Les Feysseyres-La Roche sur la commune de Borne**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

**VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V, titre VI, articles L 562.1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (chute de blocs rocheux) sur la commune de Borne ;

**VU** les pièces du dossier établi par les services de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture;

**VU** l'avis favorable du 2 octobre 2009 du conseil municipal de Borne ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Communauté de communes des Portes d'Auvergne;

**VU** l'avis favorable du 25 août 2009 du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

**VU** l'avis favorable sous réserves du 8 septembre 2009 de la Chambre d'Agriculture ;

**VU** l'avis favorable du 25 août 2009 du Conseil Général de la Haute-Loire ;

**VU** le dossier adressé à la Préfecture le 3 décembre 2009 pour être soumis à enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDIPPAL-B3 2000/19 du 18 janvier 2010 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (chute de blocs rocheux) sur la commune de Borne du 9 février au 12 mars 2010 inclus.

**VU** l'avis du commissaire-enquêteur, reçu à la Préfecture le 24 mars 2010 qui émet un avis favorable sous réserve à la mise en œuvre du plan de zonage tel que défini dans le projet et un avis défavorable à l'égard des solutions de mise en sécurité retenues,

**VU** les courriers des 31 mars et 19 avril 2010 du Directeur départemental des territoires;

Considérant que pour les 2 maisons maintenues, il n'y a pas de menace grave pour les vies humaines et que le coût des mesures de protection n'est pas supérieur au coût de l'acquisition par voie d'expropriation,

**Considérant** que les résultats de ladite enquête ne nécessitent pas de modification du dossier;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (chute de blocs rocheux) sur la commune de Borne.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 3** - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Borne et au siège de la communauté de communes des Portes d'Auvergne pendant une durée minimum de 1 mois.

**ARTICLE 4** - Le Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (chute de blocs rocheux) sera tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction départementale des territoires,
- à la Mairie de Borne,
- au siège de la communauté de communes des Portes d'Auvergne.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera notifié à :

- Mme le Maire de Borne,
- M le Président de la communauté de communes des Portes d'Auvergne,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur régional de l'environnement , de l'aménagement et du logement,
- M le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

**ARTICLE 6** - Le présent P.P.R.I. valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Borne qui sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 126.2 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de Borne, le Président de la communauté de communes des Portes d'Auvergne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, le

25 MAI 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Robert ROUQUETTE